

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-062

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2021-04-12-00002 - Décision 2021-108 Délégation de signature DAF (6 pages)

Page 3

42-2021-04-15-00005 - Décision 2021-93 Délégation DAGCRU (6 pages)

Page 10

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-04-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-039 réglementation temporaire de la circulation pour repassage peinture axe, rives et échangeurs.??RN7 PR 30+240 au PR 41+700 dans les deux sens de circulation.?? Sur les communes de Mably, Perreux, Roanne, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières. (14 pages)

Page 17

42-2021-04-12-00003 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2021-03-22 du lundi 22 mars 2021 à l'encontre de M. Ahmed ESSADEK (8 pages)

Page 32

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-04-12-00002

Décision 2021-108 Délégation de signature DAF

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Xavier HUARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne, des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information.

Elle annule et remplace la décision n°2021-054 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas Meyniel**, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Nicolas Meyniel**, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

**Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des finances et de l'efficacité du CH de Roanne.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, pour le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne :**

- les tirages et les remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- les bordereaux de mandats ;
- les bordereaux d'escomptes ;
- les bordereaux de titres de recettes et les pièces comptables ;
- les décisions de tarifs des prestations ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG ;
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Gaëlle Rodière**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Audrey Pêtre**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur dépenses, **Madame Célia Fontenille**, Adjoint des cadres hospitaliers, secteur dépenses et recettes, **Monsieur Paul Lavigne**, Technicien Hospitalier, secteur dépenses, **Monsieur Bastien Lagoutte**, Adjoint des cadres hospitaliers secteur recettes, à l'effet de signer les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres, les opérations sur lignes de trésorerie et les certificats administratifs d'annulation ou de rejet de mandats ou de titres de recettes .

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Delphine Aloin**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE GESTION**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

*CHU de Saint-Etienne*

*Délégation de signature spécifique à la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information  
Décision 2021-108*

*Page 2 sur 6*

- les créations d'unités fonctionnelles et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure ;
- les analyses de gestion et de mesure de la performance (analyse médico-économique) ;
- le suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Camille Perdigou**, Ingénieur hospitalier, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTREES**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- les renouvellements d'avance de fonds de mandats ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins et des activités d'hébergement avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest-en-Jarez est donnée à **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, est donnée à :

- **Madame Claude Allirol**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion du Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Claude Allirol**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont les suivants :

- Attestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement en période ouvrable est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Claude Allirol**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD, **Madame Marion Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil Mères-Enfants et Urgences Adultes et Mères-Enfants et **Madame Marion Lavigne**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil A-B et Standard .

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Poinas**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Bureaux des Entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;

*CHU de Saint-Etienne*

*Délégation de signature spécifique à la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information  
Décision 2021-108*

*Page 4 sur 6*

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service social des établissements ;
- les sauvegardes de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

**Madame Marie-France Marechet**, Cadre Socio-Administratif, Responsable du Service Social, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DANS SON ENSEMBLE**

**Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne**, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DSI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non-médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- dans le cadre de marchés ou de procédures d'achats les commandes de matériels ou de logiciels, dans la limite d'un seuil fixé à 100 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Sébastien Chabanel**, Ingénieur hospitalier, Responsable du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie Delaitre**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et du système d'information du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

#### **ARTICLE 8 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 9 - EFFET ET PUBLICITE**

Cette décision prendra effet le 12 avril 2021.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

*CHU de Saint-Etienne  
Délégation de signature spécifique à la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information  
Décision 2021-108*

Page 5 sur 6

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 12 avril 2021

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-04-15-00005

Décision 2021-93 Délégation DAGCRU

**Délégation de signature  
du Directeur Général**

**DELEGATION SPECIFIQUE AUX AFFAIRES  
GENERALES, A LA COMMUNICATION, AUX  
RELATIONS AVEC LES USAGERS, A LA  
QUALITE ET A LA GESTION DES RISQUES**

**Décision n° 2021-93**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne dans le cadre de la direction commune ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le Cabinet du Directeur Général, le Secrétariat général, la Direction des Relations avec les Usagers et de la Communication, la Direction de la Qualité et de la Gestion des risques.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

Elle s'applique à compter de sa date de publication.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction concernés peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Michaël BATESTI**, Directeur d'hôpital, Secrétaire Général ;

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué, CH de Roanne ;

**Monsieur Pierre Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité et Gestion des Risques, CHU de Saint-Etienne ;

**Monsieur Quentin FRANCIA**, attaché d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Morgane BERCHET**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux, CH de Roanne ;

**Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Olivia MUNOZ**, attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet, CHU de Saint-Etienne.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE**

### **Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne**

#### **Responsabilité civile et médicale**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les courriers adressés aux assureurs du CHU de Saint-Etienne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

#### **Autres Contentieux**

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- à la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux installations du CHU de Saint-Etienne ;
- à la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

**Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES** reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Monsieur Quentin FRANCIA**, Attaché d'Administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers.

### **Alinéa 2 – CH de Roanne**

#### **Responsabilité civile et médicale**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

*CHU de Saint-Etienne – Décision 2021-93 - Délégation spécifique DAGCRU*

2

- les courriers adressés aux assureurs du CH de Roanne ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transaction destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise de 1 500,00€, prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission du petit contentieux ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission médicale du contentieux.

### **Autres Contentieux**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- la gestion des dommages de faible importance causés aux personnes physiques et liés aux du CH de Roanne ;
- la gestion des actions mises en œuvre pour la protection fonctionnelle des agents, après déclenchement de cette protection par le Directeur Général.

**Monsieur Julien KEUNEBROEK** reçoit également délégation de signature pour accuser réception des exploits et notifications de décisions de justice et courriers émanant des autorités administratives, adressés par les huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à :

- En cas d'urgence, **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux .

## **ARTICLE 4 - GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

### **Alinéa 1 – CHU de Saint-Etienne**

**Monsieur Pierre Joël TACHOIRES**, ingénieur hospitalier, Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients,
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre Joël TACHOIRES** délégation est donnée à :

- **Monsieur Quentin FRANCIA**, attaché d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, est habilité à signer les mêmes documents énumérés au présent article.

### **Alinéa 2 – CH de Roanne**

**Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers, des réclamations adressées par les patients ;
- des demandes de dossiers médicaux et des saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CH de Roanne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation est donnée à **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux et **Madame Cynthia AUMONT**, Adjointe Administrative au sein du service des relations avec les usagers/contentieux, à l'effet de signer :

- les courriers accusé / réception des demandes de dossiers médicaux ;
- les courriers adressés au service DIM pour les demandes de dossiers médicaux ;
- les factures relatives aux frais de reproduction et d'envoi des dossiers médicaux dans la limite maximum de 20 euros ;
- les courriers d'envoi en recommandé des dossiers médicaux ;
- les courriers adressés aux patients concernant la demande de documents complémentaires à produire en vue de l'obtention de la copie de leur dossier médical.
- en outre, dans le cadre de l'instruction des courriers de plainte et réclamations, les courriers concernant les demandes d'informations complémentaires adressées aux unités de soins et les accusés réception adressés à l'auteur de la réclamation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK** délégation est donnée à **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des relations avec les usagers/contentieux à l'effet de signer les bordereaux et pièces lors de la saisie de dossiers médicaux. A ce titre, celle-ci est habilitée à représenter la Direction dans le cadre d'une réquisition.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET CULTURE**

**Monsieur Michaël BATTESTI**, Directeur d'hôpital, Secrétaire Général, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les correspondances courantes relatives à la gestion du service communication et culture ;
- les autorisations de prises de vue délivrées aux organismes extérieurs souhaitant réaliser des reportages photographiques ou filmés au sein des établissements, après accord du Directeur Général ;
- les correspondances courantes avec les médias (presses écrites, audiovisuelles, ...) ;
- les devis et bons de commandes des supports de communication et des actions culturelles, préalablement validées par la Direction Générale, dans la limite de 4 000€ par édition et/ou action ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction la Communication, déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël BATTESTI**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - en cas d'urgence, **Madame Isabelle ZEDDA**, technicien supérieur hospitalier, chargée de communication et culture, à l'effet de signer les mêmes documents, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Communication.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, pour les mêmes pièces.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION QUALITE GESTION DES RISQUES**

**Monsieur Michaël BATTESTI**, Directeur d'hôpital, Secrétaire Général, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;
- les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical affecté à la Direction des Relations avec les Usagers déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances ;
- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël BATTESTI**, délégation est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction des Relations avec les Usagers, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Monsieur Pierre-Joël TACHOIRES**, Ingénieur Hospitalier, Directeur Qualité et Gestion des Risques ;
  - **Madame Annie BARRIOL**, Cadre de Santé en charge de la qualité – gestion des risques.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du CH de Roanne, pour les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES**

**Monsieur Michaël BATTESTI** reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- la gestion des dispositifs conventionnels avec les partenaires du Centre Hospitalier ;
- le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël BATTESTI**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Madame Olivia MUNOZ**, Attachée d'administration hospitalière, cheffe de Cabinet.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur délégué, Directeur délégué du CH de Roanne pour les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE.**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance des deux établissements.

#### **ARTICLE 8 – EFFET ET PUBLICITE**

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégués.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 15 avril 2021

**Le Directeur Général,**

**Monsieur Olivier BOSSARD**

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-04-16-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-M-42-039  
réglementation temporaire de la circulation pour  
repassage peinture axe, rives et échangeurs.  
RN7 PR 30+240 au PR 41+700 dans les deux sens  
de circulation.

Sur les communes de Mably, Perreux, Roanne, Le  
Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset,  
Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières.



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
Service Régional d'Exploitation de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour repassage peinture axe, rives et échangeurs. RN7 PR 30+240 au PR 41+700 dans les deux sens de circulation.

Sur les communes de Mably, Perreux, Roanne, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-039

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 11/03/2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-041 le 12/03/2021 ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire en date du 2 avril 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Le Coteau en date du 7 avril 2021,

- VU** l'avis favorable de la mairie de Mably en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Perreux en date du 6 avril 2021,
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Roanne,

**Considérant** que pendant les travaux de repassage de la signalisation horizontale sur la RN 7, entre les PR 30+240 et PR 41+700 dans les deux sens de circulation, communes de Mably, Perreux, Roanne, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;  
Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** Pendant l'exécution des travaux de repassage de la signalisation horizontale sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Phase 1 : sens Paris - Lyon**

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de gauche à partir du PR 32+000 jusqu'au PR 41+700 (chantier par bords successifs) suivant schéma F 215b. (schéma en annexe du présent arrêté).

La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR ;

Neutralisation de la voie de droite à partir du PR 32+000 jusqu'au PR 41+700 (chantier par bords successifs) suivant schéma F 213b. (schéma en annexe du présent arrêté).

La vitesse sera limitée à 90km/h par FLR,

Aucune restriction pour le sens Lyon-Paris.

## Phase 2 : sens Paris - Lyon

### *Restrictions de circulation*

Sur l'ensemble du chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h par FLR,

### *coupure d'axe*

Le giratoire « La Demi-Lieue »(Paris/Lyon) sera fermé à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers de la RN7 Sens 1 (Paris/Lyon) par :

- Sur le giratoire de Demi-Lieue, pour tous les usagers suivre la direction « Roanne Riorges – Vilette » RD207
- Au giratoire suivant prendre la deuxième sortie « Rue Alfred de Musset » RD207 en direction de « Roanne Riorges ».
- Au giratoire suivant prendre la troisième sortie RD27 « Rue des buttes » en direction de « A72-A89, St-Etienne, Clermont, Lyon, Mably bourg ».
- Enfin, au giratoire prendre la deuxième sortie bretelle d'accès n°1 de l'échangeur n°64. Retour sur la RN7 (fin de déviation).

## Phase 2 a (Paris/Lyon)

### *Coupure d'axe*

Les bretelles d'accès n°2 et 6 de l'échangeur n°65 seront fermées à la circulation. Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant du « Boulevard Ouest ».

- Ils continueront en direction de « Charlieu Autres directions » sur le Boulevard Maréchal Joffre, RD300.
- Au feu tricolore tout droit jusqu'au giratoire.
- Au giratoire, prendre la première sortie, « Avenue du polygone » en direction de « Charlieu Toutes directions ».
- Au feu tricolore continuer en direction de « St-Étienne Lyon Matel Parc des sports ».
- Au feu suivant tourner à droite sur la RD482 « Route de Charlieu ».
- Continuer tout droit jusqu'au second feu tricolore et tourner à gauche « rue Pierre Curie » en direction de « Thiers ».
- Au feu tricolore obligation de tourner à droite » Boulevard Jean-Baptiste Clément »
- Au feu tricolore suivant prendre à gauche la bretelle n°2 de l'échangeur n°66 (Fin de déviation).

Pour les usagers venant de la bretelle n°1 de l'échangeur n°65, au feu tricolore ils prendront à gauche en direction de « Charlieu Autres directions » par le « Boulevard Maréchal Joffre » RD300 et suivre la même déviation.

### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+320 au PR 31+440

### Phase 2 b (Paris/Lyon)

#### *Coupure d'axe*

La bretelle d'accès n°1 + zone d'entrecroisement de l'échangeur n°65 bis seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de « Montceau les Mines, Autun, Charlieu Parc des sports Matel » par la RD482 :

- au feu tricolore à l'intersection avec la bretelle n°2 de l'échangeur n°65bis, ils prendront à gauche la « Rue Pierre Curie »;
- Au feu tricolore suivant, obligation de tourner à droite, les usagers devront traverser l'ouvrage d'art,
- Au feu tricolore suivant ils devront prendre à gauche la bretelle n°2 de l'échangeur n°66 (fin de déviation).

Pour les usagers venant du « Centre-ville », au feu tricolore tourner à droite « Rue Pierre Curie » et suivre la même déviation .

### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+320 au PR 31+440

#### *Coupure d'axe*

La bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°65 bis sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant du « Boulevard Ouest » :

- Ils continueront en direction de « Charlieu Autres directions » sur le Boulevard Maréchal Joffre, RD300.
- Au feu tricolore tout droit jusqu'au giratoire.
- Prendre la première sortie, « Avenue du polygone » en direction de « Charlieu Toutes directions ».
- Au feu tricolore continuer tout droit en direction de « St-Étienne Lyon Matel Parc des sports ».
- Au feu suivant tourner à droite sur la RD482 « Route de Charlieu ».
- Continuer tout droit jusqu'au second feu tricolore (fin de déviation).

Pour les usagers venant de la bretelle n°1 de l'échangeur n°65, au feu tricolore prendre à gauche en direction de « Charlieu Autres directions » par le « Boulevard Maréchal Joffre » RD300 et suivre la même déviation.

### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+320 au PR 31+440

### *Coupure d'axe*

La bretelle n°5 de l'échangeur n°65 bis sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de « Montceau-les-Mines, Autun, Charlieu Parc des sports ».

- Ils continueront en direction de « Centre-ville »
- Prendront la deuxième rue à droite « Rue Branly ».
- Au Stop, tourner à droite sur la « Rue Albert Thomas ».
- Prendre la première rue à droite « Rue gardet » (fin de déviation).

### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+320 au PR 31+440

### *Coupure d'axe*

Les bretelles de sortie n°1 et 4 de l'échangeur n°66 seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par Scarabée Boulevard Ouest ».

- Au feu tricolore, tourner à gauche sur le Boulevard Maréchal Joffre, RD300 en direction de "Charlieu" .
- Au feu tricolore tout droit jusqu'au giratoire.
- Prendre la première sortie, « Avenue du polygone » en direction de « Charlieu Toute direction ».
- Au feu tricolore continuer en direction de « St-Etienne- Lyon ».
- Au feu suivant tourner à droite sur la RD482 « Route de Charlieu ».
- Continuer jusqu'au second feu tricolore et tourner à gauche « rue Pierre Curie en direction de « Thiers ».
- Au feu tricolore suivant (fin de déviation).

### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+320 au PR 31+440

## Phase 2 c (Paris/Lyon)

### *Coupure d'axe*

La bretelle d'accès n°2 de l'échangeur n°66 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers circulant sur le Boulevard Jean-Baptiste Clément.

- Ils continueront jusqu'au feu tricolore.
- Tourner à gauche « Rue Pierre curie » en direction de « Le Scarabée Centre hospitalier »

- Au feu tricolore prendre à gauche la RD482 « Route de Charlieu » en direction de « Centre Hospitalier ».
- Après la traversée de l'ouvrage, prendre la bretelle n°1 de l'échangeur n°65bis en direction de « A72-A89 St-Étienne Clermont Lyon »(fin de déviation).

Pour les véhicules circulant sur la « Rue de Matel » au feu tricolore, tourner à droite et suivre la même déviation.

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+630 au PR 32+030

### Phase 2 d (Paris/Lyon)

#### *Coupure d'axe*

Les bretelles de sortie n°1 et 6 de l'échangeur n°67 seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers.

- Ils devront continuer sur la RN7 en direction de « A72 A89 Lyon, St-Étienne » jusqu'à l'échangeur n°69.
- Prendre la bretelle de sortie n°1 en direction de « Notre Dame de Boisset ».
- Au stop tourner à gauche sur la RD45.
- Après être passé sous l'ouvrage d'art, prendre à gauche la bretelle d'accès n°2 de l'échangeur n°69 en direction de « Roanne ».
- Continuer sur la RN7 jusqu'à l'échangeur n°67.
- Prendre la bretelle de sortie n°3 en direction de « Perreux, Thizy ».
- Au stop, obligation de tourner à droite sur la RD504,
- continuer jusqu'au giratoire.

Pour les directions « Perreux Thizy » prendre la deuxième sortie en direction de « Perreux Bourg de Thizy »(fin de déviation)

Pour la direction « Commelle Vernay » prendre la quatrième sortie RD504 en direction de « A72 A89, St-Etienne, Lyon, Le Coteau » Continuer sur la RD504 jusqu'au prochain giratoire et prendre la deuxième sortie en direction de « Commelle, Vernay, Le Coteau, Lac de Villerest »(fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 33+230 au PR 33+475.

### Phase 2 e (Paris/Lyon)

#### *Coupure d'axe*

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°67 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers qui continueront sur la RD504.

- Ils continueront jusqu'au giratoire.
- Prendre la troisième sortie en direction de « St-Étienne – Lyon – Parigny – St-Vincent de Boisset » par la RD207.

- Au giratoire des « Villes jumelles » prendre la troisième sortie en direction de « A72-A89 St-Étienne – Lyon – St-Vincent de Boisset – Pradines ».
  - Puis la bretelle d'accès n°1 de l'échangeur n°68 (fin de déviation)
- Aucune restriction pour le sens Lyon-Paris

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 33+610 au PR 34+000

### **Phase 3 : sens Lyon/Paris**

#### **Phase 3 a (Lyon/Paris)**

##### *Coupure d'axe*

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°69 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers, pour tous les véhicules de transport de marchandises suivre la déviation suivante :

- La RD45 en direction de Pradines
- Puis par la RD27 en direction de « Le coteau »,
- Au giratoire prendre la première sortie : RD207 en direction de Roanne-Moulins,
- Au second giratoire, prendre la deuxième sortie RD504 en direction Roanne -Moulins
- puis la bretelle n°4 de l'échangeur n°67, Fin de déviation

Pour les autres véhicules suivre la déviation par la route départementale n°45 en direction de Parigny, Au feu tricolore, prendre à droite la route départementale n°207 en direction de Roanne – Le coteau (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 38+265 au PR 37+270.

#### **Phase 3 b (Lyon/Paris)**

##### *Coupure d'axe*

La bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°68 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de Pradines, Notre Dame de Boisset et de St-Vincent de Boisset par la RD27.

- Ils continueront tout droit jusqu'au giratoire « des villes jumelles »,
- Sur le giratoire prendre la première sortie, RD207 et suivre la déviation,

Pour les usagers venant de Parigny, de la zone industrielle sur le giratoire « des villes jumelles » prendre la deuxième sortie et suivre la déviation

Pour les usagers venant du Boulevard de la poterie sur le giratoire « des villes jumelles » prendre la troisième sortie et suivre la déviation,

Pour les usagers venant de Perreux :

- faire le tour du giratoire « des villes jumelles » prendre la quatrième sortie et suivre la déviation,
- Continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant et prendre la deuxième sortie: RD504 en direction de « Moulins Roanne Perreux Thizy »
- Continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant, faire le tour et prendre la quatrième sortie : RD504 en direction de « A72-A89 St-Étienne Lyon Le Coteau »,
- Prendre la bretelle n°2 de l'échangeur n°67 (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 35+560 au PR 35+280.

### Phase 3 c (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

La bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°67 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers.

- Ils continueront sur la RD504 jusqu'au giratoire.
- Prendre la troisième sortie en direction de « St-Étienne – Lyon – Parigny – St-Vincent de Boisset » par la RD207.
- Au giratoire des « Villes jumelles » prendre la troisième sortie en direction de « A72-A89 St-Étienne – Lyon – St-Vincent de Boisset – Pradines ».
- Puis la bretelle d'accès n°1 de l'échangeur n°68 (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 34+050 au PR 33+790.

### Phase 3 d (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

La bretelle d'accès n°4 de l'échangeur n°67 sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers.

- Ils continueront sur la RD 504 jusqu'au giratoire
- prendre la troisième sortie en direction de « Roanne Moulins Charlieu ».
- À la bretelle d'accès n°5 de l'échangeur n°67 (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 33+780 au PR 33+350.

### Phase 3 e (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

Les bretelles d'accès n°5 et 5 bis de l'échangeur n°67 seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers circulant sur la RD504 venant de « Perreux Thizy ». Ils prendront la deuxième sortie en direction de « A72-A89 -St- Étienne Lyon -Le Coteau »

Pour les usagers circulant sur la voie communale « Rue du commerce » venant de « ZA de Perreux » prendre la première sortie en direction de « A72-A89 St-Étienne -Lyon -Le Coteau »

Pour les usagers circulant sur la voie communale «prolongement de la rue du Commerce » prendre la troisième sortie en direction de « A72-A89 St-Étienne – Lyon -Le Coteau »

Puis pour tous les usagers continuer tout droit sur la RD504 jusqu'au giratoire. Prendre la cinquième sortie en direction de « Roanne Moulins Perreux Thizy » RD504. À la bretelle d'accès n°4 de l'échangeur n°67 (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 33+370 au PR 32+950

### Phase 3 f (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

Les bretelles d'accès n°2 et n°4 + zone d'entrecroisement de l'échangeur n°65 bis seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de « Montceau-les-Mines, Autun, Charlieu Parc des sports ». Ils seront déviés par :

- « l'avenue de la Marne » en direction de « Paris Moulins Vichy Arsenal Le Scarabée ».
- Puis au feu tricolore prendre à droite en direction de « Paris Moulins Arsenal Le Scarabée ».
- Au giratoire prendre la troisième sortie « Boulevard Maréchal Joffre » jusqu'au feu tricolore (fin de déviation).

Pour les usagers venant du « Centre-ville », ils seront déviés par :

- la RD482.
- Au troisième feu tricolore tourner à gauche sur « l'avenue du polygone » en direction de « Paris Moulins Vichy Arsenal Le Scarabée ».
- Continuer tout droit jusqu'au giratoire.

- Sur le giratoire prendre la troisième sortie « Boulevard Maréchal Joffre » au feu tricolore (fin de déviation).
- 

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+180 au PR 30+820

### Phase 3 g (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

Les bretelles de sortie n°3 et n°7 de l'échangeur n°65 seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par la bretelle n°3 de l'échangeur n°66 .

- Au feu tricolore tourner à droite « Rue de Matel » en direction de « Matel Arsenal Parc des sports » .
- Au giratoire prendre la troisième sortie « Rue de Montretout » .
- Au feu tricolore tourner à droite sur la RD482 « Route de Charlieu ».
- Au feu suivant prendre à gauche l'« Avenue du polygone ».
- Continuer tout droit jusqu'au prochain feu tricolore puis jusqu'au giratoire.
- Emprunter la troisième sortie « Boulevard Maréchal Joffre » en direction de « Paris Moulins Vichy Riorges Le Scarabée » (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+580 au PR 30+820.

### Phase 3 h (Lyon/Paris)

#### *Coupure d'axe*

Les bretelles d'accès n°4 et n°8 de l'échangeur n°65 seront fermées à la circulation, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par la bretelle n°2 de l'échangeur n°65 en direction de « A72-A89 St-Etienne Clermont Lyon Le Coteau ».

- Prendre la bretelle n°3 de l'échangeur n°65bis en direction de « Centre hospitalier ».
- Au stop tourner à gauche sur la RD482 « route de Charlieu ».
- Au feu tricolore tourner à gauche, en direction de « Paris Moulins Vichy Riorges Boulevard Ouest » par la bretelle d'accès n°65bis-2 (fin de déviation).

#### *Restrictions de circulation*

Neutralisation de la voie de droite du PR 31+590 au PR 30+210.

### Le giratoire « La Demi-Lieue »(Lyon/Paris)

Pendant les travaux sur le giratoire de la demi-lieue une déviation sera mise en place pour les usagers, de la RN7 sens 2 par la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°64.

- Sur le giratoire prendre la deuxième sortie RD27 « Rue des buttes » en direction de « Riorges – Vilette Roanne ».
- Aller tout droit jusqu'au prochain giratoire et prendre la première sortie RD207 « Rue Alfred de Musset » en direction de « Paris Moulins Vichy Mably – Les Tuileries ».
- Au giratoire suivant prendre la première sortie RD207 en direction de « Paris Moulins Vichy Mably-Les Tuileries ».
- Au « cédez le passage », retour sur la RN7 (fin de déviation).

Aucune restriction pour le sens Paris-Lyon

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour (hors week-ends) 7h00/19h00 **du lundi 19 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021** inclus, décomposé comme suit :

- Phase 1 : 2 jours entre le 19 avril 2021 et le 23 avril 2021
- Phase 2 : 4 jours entre le 21 avril 2021 et le 30 avril 2021
- phase 3 : 4 jours entre le 27 avril 2021 et le 7 mai 2021

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Passage des convois exceptionnels (sans objet).

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10-** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

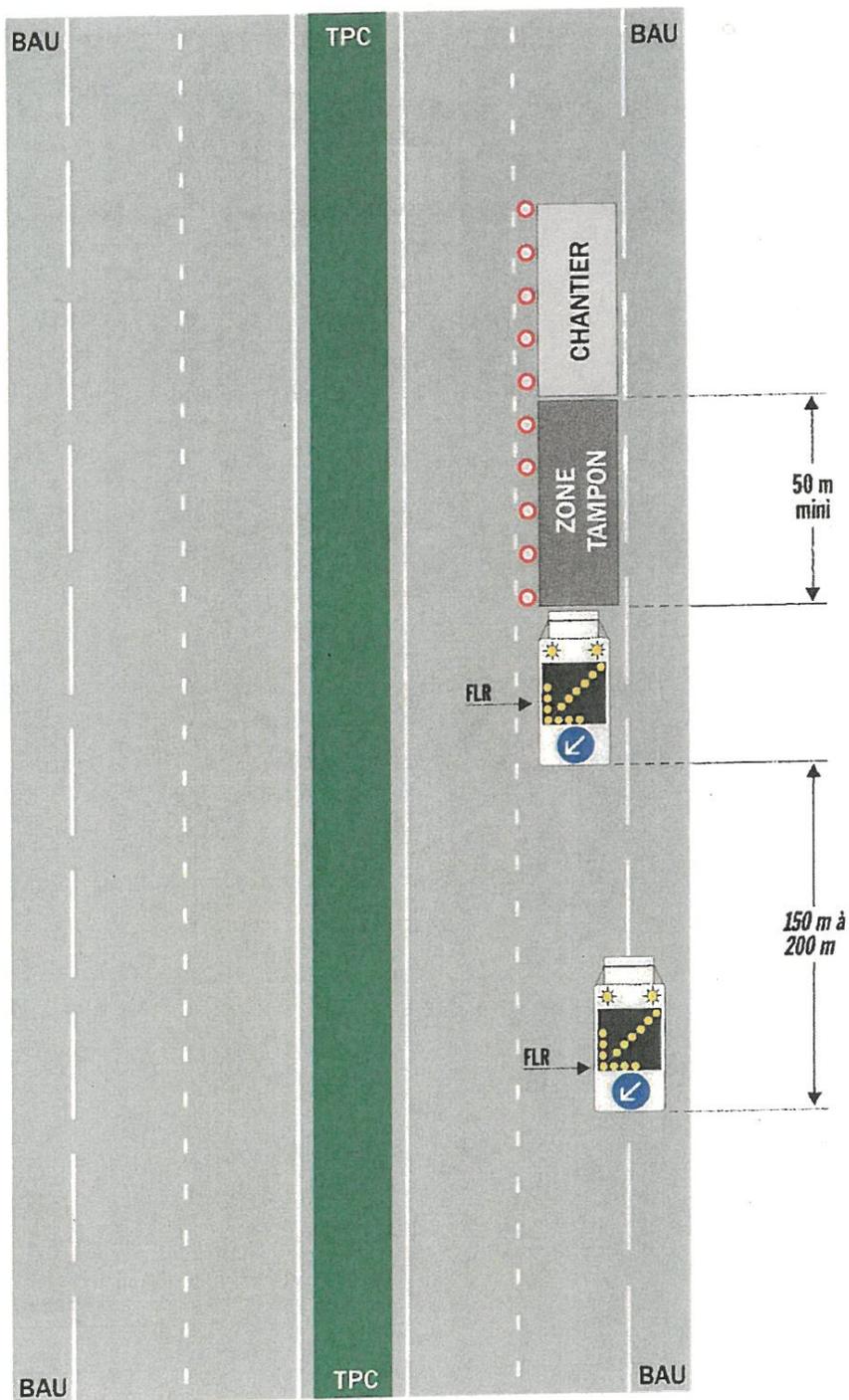
**ARTICLE 11-** Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du  
Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

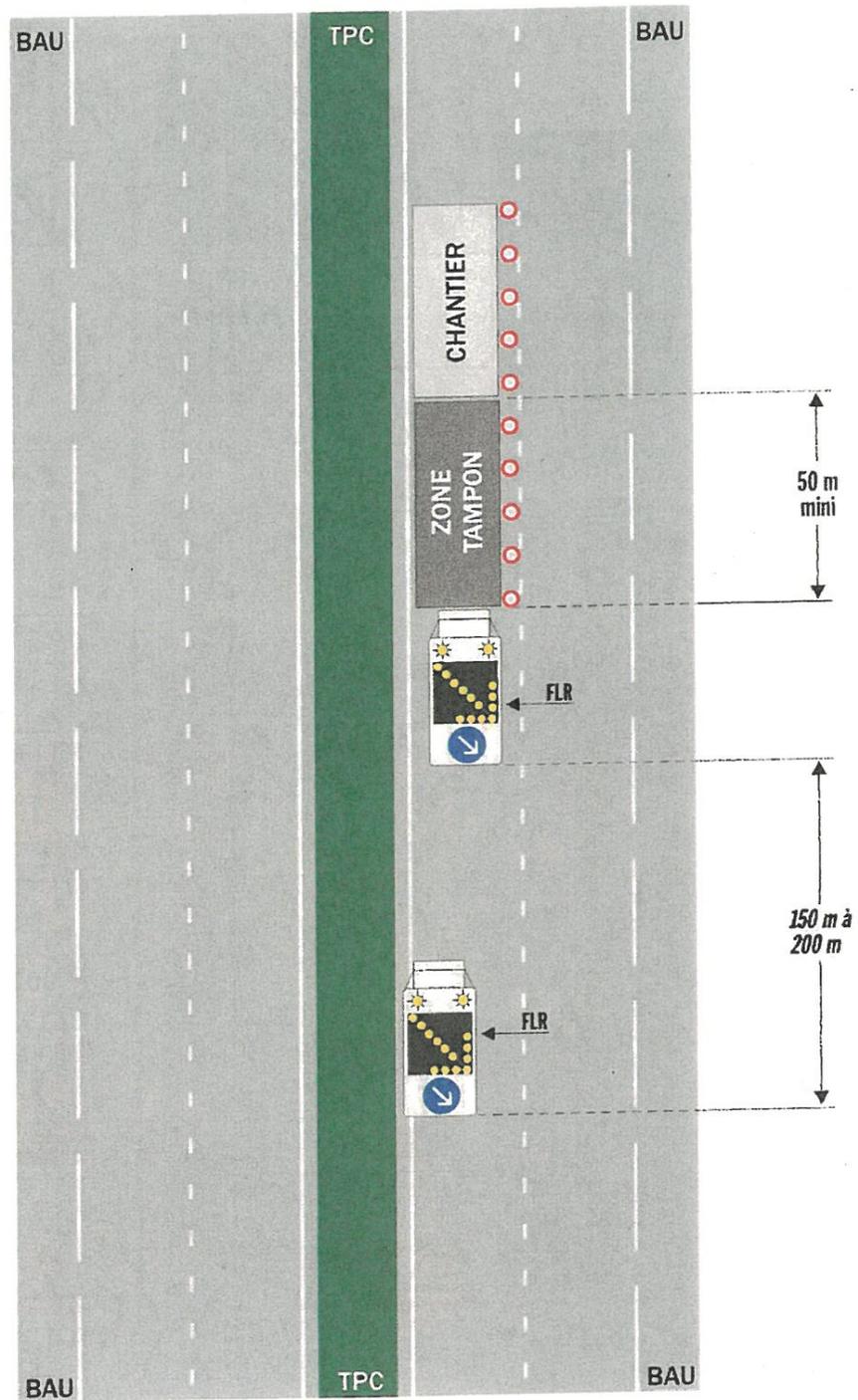
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
Samu de la Loire,  
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de  
la Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Le Coteau,  
Commune de Mably,  
Commune de Perreux,  
Commune de Roanne,  
Commune de Notre-Dame -de-Boisset,  
Commune de Saint-Cyr-de-Favières,  
Commune de Saint-Vincent-de-Boisset,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-  
Est,

St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes  
Centre-Est et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint de la DIR Centre-Est



entaire(s) :  
e d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier  
: 150 m.



**Commentaire(s) :**

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chant excède 150 m.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-04-12-00003

Commission locale d'agrément et de contrôle  
Sud-Est - Délibération n°

DD/CLAC/SE/N°4/2021-03-22 du lundi 22 mars  
2021 à l' rencontre de M. Ahmed ESSADEK

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2021-03-22**

Du lundi 22 mars 2021 à l'encontre de M. Ahmed ESSADEK

**Dossier n° D69-977**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 22 mars 2021, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Président : Mme Aline SAMSON-DYE**

**Rapporteur : M. Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT**

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu la procédure suivante :

M. Ahmed ESSADEK est né le [REDACTED] à [REDACTED] et est domicilié sis [REDACTED] à Andrézieux-Bouthéon (42).

Le contrôle opéré, le 29 juin 2020, a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Ahmed ESSADEK :

- **Défaut de démarches en vue de faire autoriser une société de sécurité privée par le CNAPS ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Affectation à une mission de sécurité privée d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;**
- **Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle ;**
- **Défaut de conformité des documents la société ;**
- **Attitude contraire à la déontologie : atteinte à la dignité des métiers de la sécurité privée.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 22 mars 2021, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, a été adressée le 3 février 2021, puis notifiée le 6 février 2021 à M. Ahmed ESSADEK.

M. Ahmed ESSADEK a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Ahmed ESSADEK était présent, le jour de l'audience, assisté de Me Xavier MOROZ, avocat au barreau de Lyon.

Considérant que M. Ahmed ESSADEK a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- Qu'il ne conteste pas l'ensemble des éléments relevés à son encontre ; que ces manquements lui sont imputables ; que la prestation de sécurité privée fournie dans la nuit du 28 septembre au 29 septembre 2019 sortait totalement du cadre législatif et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Que les éléments relevés sont relativement anciens ; qu'ils n'ont pas été réitérés ;
- Qu'il n'exerce plus à titre individuel mais est désormais employé salarié depuis le 3 juillet 2019 ;
- Qu'il demande la clémence de la Commission et une sanction proportionnée au regard de sa situation familiale et financière ;

**Sur le défaut de démarches en vue de faire autoriser une société de sécurité privée par le CNAPS et le défaut d'agrément dirigeant**

1. Considérant que l'article R.612-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne physique mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est faite, sauf pour l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée, sauf pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.* » ;
2. Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure précise que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* »
3. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure indique que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'entreprise individuelle P.A.S.S ESSADEK Ahmed, dirigée par M. Ahmed ESSADEK, a réalisé une prestation, le 29 septembre 2018, au bal des pompiers de Firminy (42), proposant un agent SSIAP, un maître-chien et trois agents de sécurité ; qu'à la suite de cette prestation, les services de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS ont reçu un signalement de la part des services de police de Saint-Etienne relatant des faits de violence aggravées qui auraient été commis par trois agents de sécurité dont M. Ahmed ESSADEK ; que, par la suite, M. Ahmed ESSADEK a reconnu, au cours de son audition administrative du 29 juin 2020, avoir réalisé cette prestation de sécurité privée alors qu'il n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer pour son entreprise individuelle et d'un agrément dirigeant pour lui-même ; qu'au jour de l'audience, M. Ahmed ESSADEK reconnaît que son entreprise individuelle n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer ; qu'il n'était pas non plus titulaire d'un agrément dirigeant et que cette prestation de sécurité privée a été accomplie en dehors du cadre législatif et réglementaire ;

5. Considérant qu'il est constant qu'un entrepreneur individuel doit réaliser les démarches auprès du CNAPS pour que son entreprise soit titulaire d'une autorisation d'exercice ; que, de plus, un dirigeant doit être titulaire d'un agrément attestant de son aptitude professionnelle à encadrer une prestation de sécurité privée réalisée par son entreprise, en respectant strictement le cadre législatif et réglementaire imposé par le livre VI du code de la sécurité intérieure ; qu'en l'espèce, M. Ahmed ESSADEK, dirigeant de P.A.S.S ESSADEK Ahmed, a réalisé une prestation de sécurité privée alors qu'il résulte de la base de donnée DRACAR NG que ni son entreprise, ni lui-même, n'étaient titulaires d'une autorisation d'exercice et d'un agrément dirigeant ; qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, M. Ahmed ESSADEK a gravement manqué à son devoir de vigilance en n'étant pas titulaire, d'une part, d'un agrément dirigeant pour lui-même et d'autre part, d'une autorisation d'exercice pour sa société ; que, dans ces conditions, les manquements tirés de la violation des dispositions des articles L.612-6 et L.612-9 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ; que, par conséquent, les manquements qui ne sont pas contestés, doivent être retenus ;

**Sur l'affectation à une mission de sécurité privée d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS :**

6. Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » [...]* ;
7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Ahmed ESSADEK a préposé M. [REDACTED] à un poste d'agent de sécurité privée, à l'occasion de la prestation réalisée, du 28 septembre au 29 septembre 2018, au bal de pompiers de Firminy (42) ; qu'au jour de l'audience M. Ahmed ESSADEK reconnaît qu'il n'a pas vérifié la validité de la carte professionnelle de M. [REDACTED] et confirme que ce dernier avait été recruté par M. [REDACTED] ;
8. Considérant qu'il est constant qu'un entrepreneur individuel doit s'assurer que le personnel, qu'il prépose à une mission de sécurité privée, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ; qu'en l'espèce, M. Ahmed ESSADEK a reconnu avoir préposé M. [REDACTED]

██████ à un poste d'agent de sécurité privée, les 28 et 29 septembre 2018, alors que ce dernier avait écopé d'une interruption temporaire d'exercer de cinq ans prononcée par la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est en date du 21 janvier 2019 ; que, par suite, la Commission estime que M. Ahmed ESSADEK a gravement manqué à son devoir de vigilance en préposant un agent de sécurité privée sous le coup d'une interruption temporaire d'exercer ; que, par suite, le manquement qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur le défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

9. Considérant que l'article L.612-5 du code de la sécurité intérieure précise que « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.* » ;
10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entreprise individuelle P.A.S.S ESSADEK Ahmed, représenté par M. Ahmed ESSADEK n'a pas été en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant son activité de sécurité privée, notamment pour la prestation réalisée entre le 28 septembre et 29 septembre 2018 au bal des pompiers de Firminy (42) ; qu'au jour de l'audience, M. Ahmed ESSADEK reconnaît que son activité n'était pas assurée ;
11. Considérant qu'il est constant qu'une entreprise individuelle réalisant des prestations de sécurité privée doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ; que cette démarche doit être réalisée par son représentant légal ; qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, la Commission estime que M. Ahmed ESSADEK a clairement manqué à son devoir de vigilance en ne souscrivant pas une assurance couvrant les risques inhérents dus à la réalisation de prestation de sécurité privée ; que, par suite, le manquement qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur le défaut de conformité des documents de la société**

12. Considérant que l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai.* » ;
13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le devis proposé, en date du 8 septembre 2018, pour la réalisation de la prestation de sécurité privée au bal des pompiers de Firminy, ne comportait pas les mentions exigées par les dispositions précitées du code de la sécurité intérieure, telles que le numéro d'autorisation d'exercice de l'entreprise individuelle P.A.S.S ESSADEK Ahmed et la mention, figurant à l'article L. 612-14 du même code, selon laquelle ladite autorisation ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient ;
14. Considérant qu'un devis proposé par un entrepreneur individuel, en vue de réaliser une prestation de sécurité privée, doit comporter le numéro d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et la mention que ce titre ne confère aucune prérogative de puissance publique ; qu'en l'espèce, le devis réalisé par M. Ahmed ESSADEK ne comportait aucune de ces

mentions ; que, dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions L612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que par conséquent, le manquement qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur l'attitude contraire à la déontologie : atteinte à la dignité des métiers de la sécurité privée**

15. Considérant que l'article R.631-5 du code de la sécurité intérieure indique que « *Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;
16. Considérant que l'article R.631-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.* » ;
17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entreprise individuelle P.A.S.S ESSADEK Ahmed, dirigée par M. Ahmed ESSADEK, a réalisé une prestation de sécurité privée, du 28 septembre au 29 septembre 2018, au bal des pompiers de Firminy (42) ; qu'à la suite de cette prestation, les services de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS ont reçu un signalement de la part des services de police de Saint-Etienne relatant des faits de violence aggravées qui auraient été commis par trois agents de sécurité réunies sous la direction de M. Ahmed ESSADEK ; que la victime s'est vue prescrire deux mois d'interruption temporaire de travail à la suite de l'intervention de ces trois agents de sécurité ; qu'au jour de l'audience, M. Ahmed ESSADEK reconnaît que la prestation de sécurité réalisée ne répondait pas aux critères législatifs et réglementaires ;
18. Considérant qu'il est constant que les acteurs de la sécurité privée doivent adopter un comportement respectant strictement le cadre législatif et réglementaire du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment qu'il ne soit pas de nature à déconsidérer la profession ; que les acteurs de la sécurité doivent faire preuve de discernement et de sang-froid dans les situations conflictuelles auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés ; qu'en l'espèce, M. Ahmed ESSADEK a proposé une prestation de sécurité privée à une manifestation festive et grand public, par le biais de son entreprise individuelle P.A.S.S ESSADEK Ahmed, alors que sa structure ne disposait d'aucune autorisation délivrée par le CNAPS, ni d'assurance professionnelle couvrant les risques engendrés par son activité ; que, de plus, M. Ahmed ESSADEK a préposé un agent de concourir à la réalisation de la prestation alors qu'il était sous le coup d'une interruption temporaire d'exercer des activités privées de sécurité ; que par son comportement et ses agissements, M. Ahmed ESSADEK a clairement adopté une attitude contraire à la déontologie applicable à l'exercice de missions de sécurité privée, de nature à déconsidérer une profession qui est associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions des articles R.631-5 et R.631-7 du code de la sécurité intérieure est clairement caractérisé ; que, par conséquence, le manquement qui n'est pas contesté, doit être retenu ;
19. Considérant que M. Ahmed ESSADEK a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 22 mars 2021:

**DECIDE :**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Ahmed ESSADEK né [REDACTED] à [REDACTED] et domicilié sis [REDACTED] à Andrézieux-Bouthéon (42).

**Article II :** Une pénalité financière d'un montant de 1 000 (mille) euros est prononcée à l'encontre de M. Ahmed ESSADEK.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Ahmed ESSADEK, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 22 mars 2021, tenue en conférence audiovisuelle, à laquelle participaient :

- *La présidente de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission a son siège ;*
- *Le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique ;*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 12 avril 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

**La présidente,**

*Signé*

**Aline SAMSON-DYE**

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.